

Info-Flash

Social

Lundi 28 août 2023
Numéro 2023—SOC 34

⇒ **Réforme des retraites : augmentation progressive de l'âge d'ouverture des droits à la retraite, accélération du rythme de montée en charge de la durée d'assurance requise pour le taux plein et aux départs anticipés**

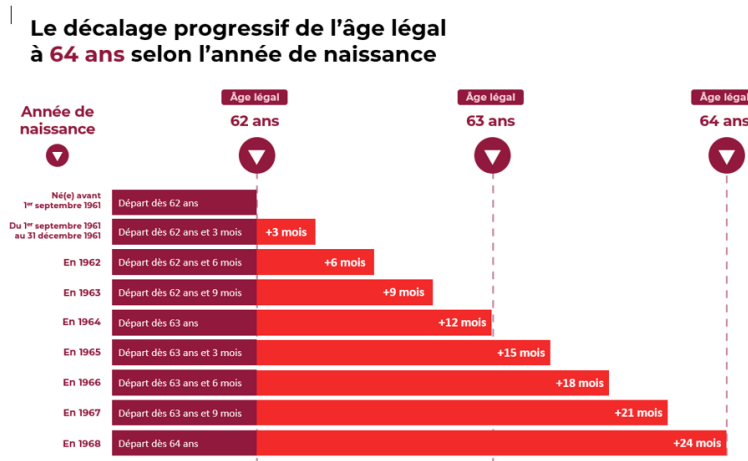
Les décrets n° 2023-435 et n° 2023-436 du 3 juin 2023 (JO du 4 juin 2023) déclinent les modalités d'application des articles 10 et 11 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatifs, d'une part, à l'augmentation progressive de l'âge d'ouverture des droits à la retraite de 62 à 64 ans et à l'accélération du rythme de montée en charge de la durée d'assurance requise pour le taux plein, et, d'autre part, aux départs anticipés, notamment s'agissant des carrières longues et au titre du handicap.

- **Ouverture des droits à la retraite**

* Le décret n°2023-436 met en place le **calendrier d'entrée en vigueur progressif de l'âge de 64 ans**. Cela concernera les **personnes nées à compter du 1er janvier 1968**.

Le report aura lieu à compter du 1er septembre 2023 à raison de trois mois par année de naissance pour les assurés nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1967. L'âge légal de départ sera ainsi porté de 62 ans actuellement à 64 ans en 2030.

Pour les personnes nées jusqu'au 31 août 1961, c'est-à-dire ayant eu 62 ans sur le premier semestre 2023, l'âge minimal de départ à la retraite reste 62 ans.



* Le report de l'âge de départ s'accompagne de **l'accélération du calendrier d'allongement de la durée de cotisation requise pour le taux plein**. Cette durée qui a été fixée à **43 annuités (soit 172 trimestres)** par la réforme « Touraine » [L. n° 2014-40, 20 janv. 2014] sera exigée **dès 2027** (au lieu de 2035, date initialement fixée par la réforme « Touraine »). Un trimestre supplémentaire par an sera donc nécessaire pour accéder au taux plein (au lieu d'un tous les trois ans).

* **L'âge du taux plein est maintenu à 67 ans.**

* Conformément à la loi Retraites, le décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 ouvre la **possibilité, pour les assurés ayant demandé leur pension avant l'entrée en vigueur de la réforme le 1er septembre 2023, et qui entrent en jouissance de leur pension après le 31 août 2023, d'obtenir l'annulation de leur pension ou de leur demande de pension**. Pour cela, ils devront déposer leur demande entre le 5 juin et le 31 octobre 2023 au plus tard.

Info-Flash

Social

Lundi 28 août 2023
Numéro 2023—SOC 34

• Départs anticipés

Départ anticipé pour carrière longue

A compter du **1er septembre 2023**, les salariés ayant débuté leur carrière professionnelle avant l'**âge de 16 ans, 18 ans, 20 ans ou 21 ans** pourront, sous certaines conditions, demander la liquidation de leurs droits à retraite à compter de l'âge de 58 ans, 60 ans, 62 ans ou 63 ans

Les 4 nouveaux systèmes de carrière longue



Les conditions actuelles du dispositif (durée d'assurance cotisée, quatre à cinq trimestres validés avant la borne d'âge) continueront à s'appliquer. Toutefois, la durée d'assurance exigée pour le départ en retraite anticipé est abaissée au niveau de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein (soit 43 ans en 2027).

Des dispositions transitoires sont prévues pour les salariés nés avant 1970 :

- Pour les assurés nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 août 1963 (qui ont actuellement entre 60 et 62 ans), l'âge minimal de liquidation des droits à retraite est fixé à 60 ans.
- Pour ceux nés entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre 1968 (qui ont actuellement entre 55 ans et 60 ans), l'âge minimal de liquidation est fixé « deux ans et six mois » avant leur âge légal de départ à la retraite, soit : 60 ans et 3 mois pour les assurés nés entre le 01er septembre et le 31 décembre 1963, 60 ans et 6 mois pour ceux nés en 1964, 60 ans et 9 mois pour ceux nés en 1965, 61 ans pour ceux nés en 1966, 61 ans et 3 mois pour ceux nés en 1967, 61 ans et 6 mois pour ceux nés en 1968 ;
- Pour ceux nés en 1969, qui fêtent leurs 54 ans cette année, l'âge minimal de liquidation est fixé à 61 ans et 9 mois.

Les trimestres acquis au titre de l'AVPF (assurance vieillesse du parent au foyer), ainsi que de l'AVA (assurance vieillesse des aidants) seront pris en compte pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue, dans une limite fixée à quatre trimestres .

Autres dispositifs de départ anticipé

Le dispositif de départ anticipé au titre de l'incapacité permanente est adapté du fait du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite. Désormais, les textes différencient l'âge de départ selon le taux d'IP (60 ans ou 62 ans).

Le décret n° 2023-346 maintient l'âge de départ à la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH), à partir de 55 ans. Les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé sont également assouplies.

Le décret n° 2023-346 maintient l'âge de départ à la retraite des personnes invalides ou inaptes à partir de 62 ans, devenant ainsi un dispositif de départ anticipé du fait du report de l'âge légal de départ à 64 ans.